PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

SECRETARIAT GENERAL
DU GOUVERNEMENT

REPUBLIQUE DU CONGO
Unité – Travail – Progrès

DECRET n° 98-135 du 12 Mai 1998
portant attributions et organisation de la direction générale de l'énergie

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE :

Vu l'Acte Fondamental ;
Vu le décret n°002-97 du 2 novembre 1997 tel que modifié par le décret n° 98-5 du 20 janvier 1998 portant nomination des membres du Gouvernement .

En Conseil des ministres,

DECRETE :

TITRE I : DES ATTRIBUTIONS

Article premier .- La direction générale de l'énergie est l'organe technique qui assiste le ministre dans l'exercice de ses attributions en matière d'énergie.
Elle est chargée, notamment, de :

- concevoir et appliquer la politique du Gouvernement en matière d'énergie ;
- élaborer les projets de lois et des textes réglementaires et veiller à leur bonne application ;
- assurer la promotion et le développement du secteur de l'énergie ;
- élaborer et contrôler l'exécution des plans et des programmes nationaux d'équipement du secteur de l'énergie ;
- inventorier les sites aménageables ;
- réunir toutes les informations relatives aux ressources énergétiques nécessaires à la production de l'électricité sur toute l'étendue du territoire national ;
- participer à l'élaboration des accords de coopération ;
- suivre et appliquer les accords de coopération conclus dans le domaine de l'électricité ;

- assurer, conformément à la réglementation en vigueur, le contrôle de la production, du transport et de la distribution de l'électricité ;
- assurer la réglementation et le contrôle de l'importation et de l'exportation de l'électricité ;
- assurer l'électrification rurale ;
- élaborer les plans et les programmes de promotion des énergies nouvelles et renouvelables et en assurer la mise en oeuvre ;
- évaluer les coûts de production de l'énergie.

TITRE II : DE L'ORGANISATION

Article 2 .- La direction générale de l'énergie est dirigée et animée par un directeur général.

Article 3 .- La direction générale de l'énergie, outre le secrétariat de direction, le service administratif et financier, le service informatique et les structures d'appui et les projets, comprend :

- La direction de l'électricité ;
- La direction de la réglementation et du contrôle ;
- La direction des énergies nouvelles et renouvelables ;
- Les directions régionales.

CHAPITRE I : DU SECRETARIAT DE DIRECTION

Article 4 .- Le secrétariat de direction est dirigé et animé par un chef de secrétariat qui a rang de chef de service.

Il est chargé de tous les travaux de secrétariat, notamment de :

- la réception et l'expédition du courrier ;
- l'analyse sommaire des correspondances et autres documents ;
- la saisie et la reprographie des correspondances et autres documents administratifs ;
- et, d'une manière générale, de toute autre tâche qui peut lui être confiée.

CHAPITRE II : DU SERVICE ADMINISTRATIF ET FINANCIER

Article 5 .- Le service administratif et financier est dirigé et animé par un chef de service.

Il est chargé, notamment, de :

- gérer le personnel et définir les besoins de la direction générale
- préparer et organiser les commissions administratives et paritaires d'avancement du personnel ;
- veiller à la formation et au recyclage du personnel ;
- gérer les finances et le matériel de la direction générale ;
- préparer et exécuter le budget ;
- centraliser et gérer la documentation et les archives.

CHAPITRE III : DU SERVICE INFORMATIQUE

Article 6 .- Le service informatique est dirigé et animé par un chef de service.
Il est chargé, notamment, de :

- gérer le matériel informatique de la direction générale ;
- développer l'utilisation des logiciels d'application spécifique au domaine de l'énergie ;
- élaborer les plans de développement informatique de la direction générale.

CHAPITRE IV : DES STRUCTURES D'APPUI ET DES PROJETS.

Article 7 .- Les structures d'appui et les projets sont dirigées et animées par des chefs de structures et des chefs de projets qui ont rang de chef de service.
Ils sont chargés, notamment, de :

- exécuter les tâches spécifiques confiées aux structures d'appui et aux projets ;
- gérer le personnel des structures d'appui et des projets ;
- gérer le matériel des structures d'appui et des projets;
- élaborer les plans et les programmes de développement des structures d'appui et des projets.

CHAPITRE V : DE LA DIRECTION DE L'ELECTRICITE

Article 8 .- La direction de l'électricité est dirigée et animée par un directeur.
Elle est chargée, notamment, de :

- participer à l'élaboration de la réglementation en matière de production, de transport, de distribution et de commercialisation de l'électricité ;

- veiller à la bonne application du code de l'électricité ;
- assurer le suivi de l'exécution des plans, des programmes et des travaux d'électrification ;
- suivre l'état d'approvisionnement en électricité sur le territoire national ;
- inventorier les sites aménageables ;
- collecter les informations relatives aux ressources énergétiques nécessaires à la production de l'électricité sur toute l'étendue du territoire national ;
- assurer l'électrification urbaine et rurale ;
- centraliser et traiter les statistiques en matière d'électricité et en assurer la diffusion ;
- établir les prévisions de consommation d'électricité et analyser les conditions d'approvisionnement en électricité ;
- établir les plans et les programmes de développement du secteur de l'électricité ;
- réaliser l'analyse financière et économique des activités du secteur de l'électricité ;
- évaluer les coûts de production de l'électricité.

Article 9 .- La direction de l'électricité comprend :
- le service des inventaires et de la gestion des ressources énergétiques
- le service de l'ingénierie énergétique ;
- le service des infrastructures ;
- le service des statistiques énergétiques.

CHAPITRE VI : DE LA DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DU CONTROLE

Article 10 .- La direction de la réglementation et du contrôle est dirigée et animée par un directeur.
Elle est chargée, notamment, de :
- élaborer la réglementation en matière d'énergie et veiller à son application ;
- élaborer les procédures de contrôle et veiller à leur application ;
- participer à l'élaboration des accords de coopération conclus dans le domaine de l'électricité et veiller à leur application ;
- contrôler la qualité de l'électricité ;
- émettre des avis sur les dossiers de demande de construction des centrales et des réseaux électriques.

Article 11.- La direction de la réglementation et du contrôle comprend :

- le service de la réglementation ;
- le service du contrôle.

CHAPITRE VII : DE LA DIRECTION DES ENERGIES NOUVELLES ET RENOUVELABLES

Article 12 .- La direction des énergies nouvelles et renouvelables est dirigée et animée par un directeur.
Elle est chargée, notamment, de :

- promouvoir les énergies nouvelles et renouvelables ;
- élaborer et exécuter les plans et les programmes de mise en valeur des énergies nouvelles et renouvelables ;
- suivre l'état d'approvisionnement en énergies nouvelles et renouvelables et en assurer la diffusion ;
- réaliser l'analyse financière et économique des activités du secteur des énergies nouvelles et renouvelables ;
- développer les capacités nationales d'acquisition des technologies appropriées pour la maîtrise des énergies nouvelles et renouvelables ;
- assister les artisans dans la production des biens d'équipements nécessaires à la maîtrise des énergies nouvelles et renouvelables.

Article 13 .- La direction des énergies nouvelles et renouvelables comprend :

- le service de l'énergie solaire ;
- le service de la micro-hydroélectricité ;
- le service de la biomasse.

CHAPITRE VIII : DES DIRECTIONS REGIONALES

Article 14 .- Les directions régionales de l'énergie sont dirigées et animées par des directeurs régionaux.
Elles sont chargées, notamment, de :

- appliquer, au niveau des régions, la politique du Gouvernement en matière d'énergie ;
- exécuter les lois et règlements au niveau régional ;
- préparer et suggérer toute étude relative au domaine de l'énergie sur le plan local .

Article 15.- Chaque direction régionale comprend :

- le service des inventaires des ressources ;
- le service des travaux.

TITRE III : DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 16.- Les attributions et l'organisation des services et des bureaux, à créer, sont fixées par arrêté du ministre.

Article 17.- Chaque direction centrale dispose d'un secrétariat dirigé et animé par un secrétaire qui a rang de chef de bureau.

Article 18.- Le présent décret sera publié au Journal officiel.

Fait à Brazzaville, le 12 Mai 1998

LE GENERAL D'ARMEE DENIS SASSOU-NGUESSO

Par le Président de la République,

Le ministre de l'énergie et de l'hydraulique,

Jean – Marie TASSOUA

Le ministre des finances et du budget,

Mathias DZON

Le ministre de la fonction publique et des réformes administratives

Jeanne DAMBENDZET